

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2013-1161/ARMP/CRD

relatif à la signature d'un contrat entre le Ministère de la santé et MEGA TECH SARL suite à la décision n°312/ARMP/CRD du 28 mai 2013 portant sur l'appel d'offres national n°2013-0013/MS/SG/DMP/PADS du 04 février 2013 pour la fourniture de deux (02) mini bus équipés pour la collecte mobile de sang.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 novembre 2013 de MEGA TECH SARL relativement à l'exécution de la décision du CRD ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François SINKA ;
- Monsieur Justin NIKIEMA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Fidèle KALAGA, respectivement Gérant et conseil de MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Ambroise ZOUNGRANA, Assistant en passation de marchés du PADS relevant du Ministère de la santé ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne la signature d'un contrat entre le Ministère de la santé et MEGA TECH SARL suite à la décision n°312/ARMP/CRD du 28 mai 2013 portant sur l'appel d'offres national n°2013-0013/MS/SG/DMP/PADS du 04 février 2013 pour la fourniture de deux (02) mini bus équipés pour la collecte mobile de sang ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de MEGA TECH SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

MEGA TECH SARL a introduit une demande de conciliation relative à la signature d'un contrat avec le Ministère de la santé suite à la décision n°312/ARMP/CRD du 28 mai 2013 portant sur l'appel d'offres national n°2013-0013/MS/SG/DMP/PADS du 04 février 2013 pour la fourniture de deux (02) mini bus équipés pour la collecte mobile de sang au profit du PADS ;

elle expose qu'elle a été régulièrement attributaire définitif suite à la décision du CRD ci-dessus citée ; que par correspondance en date du 04 septembre 2013, elle a demandé le changement du numéro de compte initial indiqué dans la lettre d'engagement au moment de la soumission ; qu'en réponse, l'administration a opposé un refus à travers une lettre en date du 13 septembre 2013 ; que dans cette même lettre, elle lui a demandé de fournir une attestation de non-engagement délivrée par la banque initialement indiquée ; que seul ce document peut lui permettre d'accéder à la demande de changement de numéro de compte ; que c'est ainsi que le 18 novembre 2013, l'autorité contractante lui a fait parvenir le contrat pour signature sans tenir compte de sa préoccupation relative au changement de compte ;

le requérant explique qu'il a trouvé un nouveau partenaire financier qui permet de faire de meilleures affaires ; que par ailleurs, l'exigence de l'attestation de non-engagement n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ; qu'en effet, l'article 154 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ci-dessus cité relatif au nantissement des marchés publics ne mentionne l'acte exigé par l'administration ;

ainsi, MEGA TECH SARL souhaite que l'autorité contractante accède à sa demande en changeant le numéro de son compte pour la signature du contrat ;

sur la discussion,

considérant que MEGA TECH SARL demande une conciliation afin que l'autorité contractante accepte d'effectuer le changement du numéro de son compte pour la signature du contrat ;

considérant que l'administration a expliqué que dans le cadre de la finalisation du contrat, MEGA TECH SARL a fourni une nouvelle domiciliation bancaire différente de celle donnée dans sa lettre d'engagement ; qu'elle a estimé qu'il faut que la société apporte la preuve de non-engagement auprès de la banque initialement proposée pour recevoir les paiements ; qu'elle a été confortée dans sa position par un avis pris auprès de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;

considérant que la société a fait valoir qu'elle n'a pas d'engagement particulier avec la première banque ; qu'il s'agit pour elle de profiter de taux plus favorables offerts par d'autres établissements financiers ;

qu'en plus, elle a affirmé que sa banque n'acceptera pas de délivrer l'attestation de non-engagement parce qu'elle tient à la garder parmi ses clients ; qu'elle a déjà refusé de répondre favorablement à de pareilles demandes ;

considérant que MEGA TECH SARL s'est finalement engagée à écrire à sa première banque pour demander l'attestation de non-engagement et à faire ampliation au PADS ; qu'au niveau de l'autorité contractante, elle a pris l'engagement de faciliter la conclusion du contrat ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que le contrat ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre le PADS et MEGA TECH SARL relativement à la signature d'un contrat entre le Ministère de la santé et MEGA TECH SARL suite à la décision n°312/ARMP/CRD du 28 mai 2013 portant sur l'appel d'offres national n°2013-0013/MS/SG/DMP/PADS du 04 février 2013 pour la fourniture de deux (02) mini bus équipés pour la collecte mobile de sang ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 novembre 2013

le requérant

l'autorité contractante

le Président du Comité de règlement des différends

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie